4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13399	
Dr A	
Audience du 21 juin 2018 Décision rendue publique par	r affichage le 25 septembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 19 décembre 2016, la requête présentée par le Dr A, qualifié spécialiste en médecine du travail ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° C. 2015-4367 en date du 13 décembre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France, statuant sur la plainte formée contre lui par Mme B, plainte transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois, assortie du sursis ;
- de rejeter la plainte formée contre lui par Mme B devant la chambre disciplinaire de première instance :

Le Dr A soutient qu'il s'est plaint auprès de la direction de la nullité et de l'incompétence de Mme B ; qu'après chaque consultation, il ramène le dossier au secrétariat, ce qui ne peut s'analyser comme une « irruption » ; que Mme B lui ayant demandé pourquoi il ne voulait plus travailler avec elle, il s'est borné à lui répondre : « c'est parce que vous êtes nulle » ; que la version donnée des faits par Mme B est mensongère ; que Mme B fait partie des personnes qui n'acceptent pas de se faire remonter les bretelles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 janvier 2017, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que les faits sont survenus dans un conflit de travail relevant du pouvoir disciplinaire de l'employeur ; qu'ils ne relèvent pas de la compétence du juge disciplinaire ; que les faits reprochés ne justifient pas la sanction prononcée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 février 2017, le mémoire présenté par le conseil départemental du Val-de-Marne de l'ordre des médecins, dont le siège est 4 rue Octave du Mesnil à Créteil (94000) : celui-ci s'en remet à la sagesse de la chambre disciplinaire nationale :

Le conseil départemental du Val-de-Marne soutient qu'il demeure perplexe sur l'appréciation que porte le Dr A sur l'institution ordinale ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, constitueraient bien un manquement à l'éthique et à la déontologie ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 avril 2017, le mémoire présenté pour Mme B ; celle-ci conclut au rejet de la requête et à la condamnation du Dr A à lui verser une somme de 4 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Mme B soutient que les faits querellés relèvent bien de la chambre disciplinaire ; que le Dr A a exercé sur elle des violences verbales et physiques ; qu'il s'est rendu coupable d'une violation du secret médical ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 juin 2017, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête et conclut, en outre, à titre subsidiaire, à ce que la sanction prononcée en première instance soit ramenée à de plus justes proportions ; il reprend les moyens précédemment énoncés ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 mai 2018, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 mai 2018, le mémoire présenté pour Mme B ; celle-ci reprend les conclusions de ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

Mme B soutient, en outre, qu'il n'y a aucun fondement textuel ou jurisprudentiel à une irresponsabilité pour des propos graves, et spécialement des insultes, contenus dans des écritures devant une juridiction ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2018 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Me Agnoux pour le Dr A;
- les observations de Me Olivier pour Mme B et celle-ci en ses explications :

Me Agnoux ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 26 juin 2018, la note en délibéré présentée pour Mme B ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A, médecin du travail, a été recruté, le 2 mars 2015, par une association inter-entreprises pour la Santé au Travail ; qu'il a entretenu, dès sa prise de fonction, des relations professionnelles difficiles avec la secrétaire du service dans lequel il avait été affecté, Mme B ; que cette dernière a soutenu que, dans le cadre d'un tel contexte, le Dr A, le 2 juillet 2015, lui aurait tenu des propos désobligeants et agressifs et aurait adopté, à son égard, un comportement de menace physique ; qu'invoquant ces agissements, Mme B a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A ; que celui-ci fait appel de la décision qui, statuant sur cette plainte, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois, assortie du sursis ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127–3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-31

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. » ;

Sur la compétence du juge disciplinaire :

3. Considérant que, contrairement à ce que soutient en appel le Dr A, le juge disciplinaire est bien compétent pour statuer sur la plainte de Mme B dès lors que les faits invoqués, s'ils étaient établis, devraient être regardés comme contraires aux dispositions précitées du code de la santé publique ;

Sur le bien-fondé des griefs invoqués :

- 4. Considérant, en premier lieu, que si, au soutien de sa plainte, Mme B a affirmé que, lors de l'altercation du 2 juillet 2015, le Dr A aurait « été à deux doigts de lever la main sur elle : la présence de [ses] deux collègues l'ayant dissuadé », ce comportement menaçant ne peut être regardé comme établi par les pièces du dossier, la plaignante n'étayant ses dires que par une seule attestation établie tardivement ;
- 5. Considérant, en deuxième lieu, que si, en première instance comme en appel, Mme B invoque, à l'encontre du Dr A, des fautes résultant d'écritures produites par ce dernier devant la chambre disciplinaire de première instance et devant la chambre disciplinaire nationale, le principe du libre exercice du droit d'agir et de se défendre en justice fait, en tout état de cause, obstacle à ce que le juge disciplinaire puisse retenir de telles fautes ;
- 6. Considérant, en troisième lieu, que le grief tiré de la violation du secret professionnel n'est, en tout état de cause, pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;
- 7. Considérant, en quatrième lieu, et en revanche, que le Dr A ne conteste pas sérieusement, avoir, lors de l'altercation du 2 juillet 2015, traité à plusieurs reprises Mme B de « nulle » et intimé à cette dernière l'ordre de « dégager » ; que de tels propos—traduisant, au reste, un comportement habituel du Dr A—, eu égard à leur virulence et à leur caractère désobligeant, et alors même qu'ils auraient eu pour origine des insuffisances professionnelles de Mme B, doivent être regardés, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu, notamment, de ce qu'ils ne constituaient pas une réponse à des propos de même nature, comme constitutifs d'un manquement professionnel, intervenu en méconnaissance des dispositions précitées du code de la santé publique ; qu'il sera fait, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, une juste appréciation de la gravité du manquement ainsi commis en prononçant à l'encontre du Dr A, et à raison de ce manquement, la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 30 jours, assortie du sursis ; qu'il s'ensuit que l'appel du Dr A doit être rejeté ;
- 8. Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en condamnant le Dr A à verser, à ce titre, à Mme B une somme de 2 000 euros ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le Dr A est condamné, au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, à verser à Mme B la somme de 2 000 euros.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental du Valde-Marne de l'ordre des médecins, au conseil départemental de l'Oise de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France, au préfet du Val-de-Marne, au préfet de l'Oise, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Compiègne, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Gros, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Daniel Lévis
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.